

LE MONITEUR

Paraissant
Le Lundi et le Jeudi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

Directeur
HERMANN D. MELLON

118ème. Année. N° 51

PORT-AU-PRINCE

Jeudi 6 Juin 1963

LOI

DR. FRANÇOIS DUVALIER
Président de la République

Vu les articles 7, 30, 35 et 48 de la Constitution;

Vu la Loi du 18 Juillet 1923, déterminant les conditions d'ouverture des rues ou routes par les particuliers;

Vu la Loi du 23 Juillet 1924 réglementant le mode de construction dans les villes;

Vu le Décret-Loi du 22 Juillet 1937;

Considérant qu'il y a lieu d'établir des règles spéciales, relatives à l'habitation et à l'aménagement des villes et des campagnes, et de les coordonner de façon qu'elles répondent aux nécessités de l'hygiène et de l'urbanisme moderne de même qu'à nos besoins régionaux et nationaux;

Considérant que l'expérience a révélé la nécessité de modifier en les renforçant avec précision, certaines prescriptions au Décret-loi du 22 Juillet 1937 établissant les règles spéciales relatives à l'habitation et à l'aménagement des villes et des campagnes; qu'il en est ainsi notamment des dispositions du Décret-loi intéressant les lotissements de propriétés, de manières à assurer la pleine protection de celles-ci contre les dangers d'une mauvaise évacuation des eaux pluviales et ménagères; qu'il est également urgent de protéger la vie des citoyens par l'aménagement des trottoirs dans les rues d'intense circulation;

Sur le rapport écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, des Transports et Communications;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et la Chambre Législative a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Nul n'a le droit de construire en saillie, en avance ou en encorbellement sur la voie publique.

Article 2.—Dans le cas où les constructions en cours ne seraient pas érigées en alignement sur la voie publique les travaux seront suspendus et la démolition poursuivie au frais du constructeur, sans préjudice des amendes encourues.

Article 3.—Nul n'a le droit de construire en travers d'un drainage naturel de façon à former obstacle à l'écoulement des eaux torrentielles en saison pluvieuse de façon à dévier ces eaux vers les propriétés avoisinantes ou vers la voie publique.

Article 4.—Il est interdit de creuser des souterrains sous la voie publique sous peine de remettre les lieux en état dans un délai maximum d'un mois à partir de l'avis écrit donné par l'Administration locale et sans préjudice de l'amende prévue. En cas d'urgence, la Direction Générale des Travaux Publics exécutera les travaux de réparation aux frais du contrevenant.

Article 5.—Il est également interdit, soit directement ou par des ouvrages quelconques, de répandre sur la voie publique des ordures et des eaux ménagères ou autres.

Article 6.—Nul n'a le droit d'ouvrir une rue, ou de procéder à un lotissement, sans que les plans aient été préalablement soumis au Service compétent et aient reçu son approbation.

Article 7.—Aucune autorisation à ces fins ne sera accordée, si d'après les dits plans, l'emprise des Voies est insuffisante pour assurer une bonne orientation et une bonne circulation.

Il est fait obligation de soumettre à l'approbation du Département des Travaux Publics, des Transports et Communications, le plan général de drainage des lotissements, de façon que l'évacuation des eaux pluviales et ménagères soient rapidement et convenablement assurées. Le Département des Travaux Publics pourra suivant le cas, exiger l'exécution intégrale ou partielle du plan de drainage soumis.

Dans le cas où il existe un plan général de tracé et d'alignement touchant aux terrains qui font l'objet du tracé ou du lotissement, l'autorisation ne sera accordée que si ce tracé est conforme aux indications du plan général ou s'il s'y raccorde.

Article 8.—L'Administration locale le peut, sur l'avis de la Direction Générale des Travaux Publics, dans l'intérêt de la sécurité publique, de l'hygiène, de la circulation ou de l'esthétique, apporter au tracé de la voie ou du projet de lotissement toutes modifications utiles.

Article 9.—Toute nouvelle voie doit avoir comme largeur au moins 13 mètres, et la chaussée n'aura pas moins de 7 mètres.

Article 10.—Toute voie privée, ouverte à la circulation publique, est soumise aux règlements généraux de police et de voirie, qu'elle soit ou non classée dans le Domaine public.

Article 11.—Ne seront classées dans le Domaine public et dans la Voirie Communale que les voies privées dont le tracé aura été approuvé par les Services compétents et dont l'aménagement des chaussées, trottoirs, égouts, canalisations hydrauliques, éclairage, aura été exécuté dans les conditions prévues.

Article 12.—Toute construction nouvelle doit réunir les conditions techniques propres à garantir la santé et la sécurité tant de ses habitants que des voisins et des usagers de la voie publique.

Article 13.—Tout bâtiment situé au croisement de deux voies et construit sans retrait, doit respecter un gabarit en pan coupé, qui sera déterminé par le Service d'Urbanisme de la Direction Générale des Travaux Publics.

Article 14.—Sur les grandes voies d'entrée et de sortie des Villes, de même que sur les grandes voies de résidence et les rues d'intense circulation, il sera établi, à partir et en arrière de la clôture, une servitude jardin de 5 mètres ou aucune construction ne pourra être érigée.

Il sera en outre aménagé, toutes les fois qu'il sera jugé nécessaire, des trottoirs en bordures de ces voies et rues. Pour cela, il est fait obligation de laisser entre la chaussée et les clôtures de terrains riverains, un espace libre de 2 mètres au moins de largeur.

Les frais de construction et d'aménagement de ces trottoirs seront supportés dans la proportion de 50% par les propriétaires sur devis et plan préparés par le Département des Travaux Publics, des Transports et Communications.

Article 15.—Les clôtures le long de ces voies seront constituées, soit par des haies de verdure proprement entretenues, soit par des murets dont la hauteur sera fixée par l'Administration locale, sur avis de la Direction Générale des Travaux Publics.

Article 16.—Sur la façade de ces voies, seules les constructions d'une valeur d'au moins DIX MILLE GOURDES (Gdes. 10.000.00) pourront être entreprises après approbation du Service compétent.

Article 17.—En dehors de la zone commerciale, aucune construction ne peut être élevée sur un terrain situé entre deux corps de bâtiment ou entre deux maisons faisant partie du même lot, si ce terrain ne mesure au moins huit mètres de largeur.

Article 18.—Toutes les façades situées en bordure d'une rue ou d'une place ou seulement visibles de ces voies publiques doivent être construites dans un style en rapport avec l'importance de ces dites rues ou place et en harmonie avec le caractère architectural de l'ensemble.

Article 19.—Les colorations des façades des maisons et des murs doivent être en harmonie avec l'ensemble des constructions de la voie ou du quartier.

Article 20.—La réfection des enduits et le blanchiment des façades s'effectueront tous les 3 ans et le renouvellement des peintures tous les 5 ans, dans une période de 3 mois comprise entre le 1er Septembre et le 30 Novembre. Les Administrations locales, dès la promulgation de la présente Loi, désigneront les façades qui doivent être blanchies ou repeintes et en donneront notification aux propriétaires. Toute infraction à cette disposition entraînera une amende de cinquante centimes par jour de retard.

Article 21.—Les Administrations locales pourront, sur le rapport de la Direction Générale des Travaux Publics, prescrire les réparations et les démolitions reconnues nécessaires pour la sécurité publique.

Article 22.—Les couvertures en chaume roseaux, bois ou tous autres matériaux combustibles sont interdites dans les limites des agglomérations urbaines.

Article 23.—Les bâtiments seront disposés de manière à être aérés et largement éclairés. Leur revêtement intérieur sera maintenu en état de propreté parfaite; ils seront munis de moyens d'évacuation des eaux pluviales, des eaux ménagères ou des matières usées.

Article 24.—Les pièces autres que celles qui se trouvent sous les combles, destinées à l'habitation de jour ou de nuit doivent avoir une surface d'au moins 9 mètres carrés. Chaque pièce sera éclairée et aérée sur rue ou sur cour, au moyen d'une ou de plusieurs baies, dont l'ensemble devra présenter une section totale ouvrante égale au moins au tiers de la surface de la dite pièce.

En ce qui concerne les pièces sous les combles destinées à l'habitation, le sol devra présenter également une surface de 9 mètres carrés, mais cette surface sera mesurée à 1 m.30 au-dessus du plancher. Le volume de la pièce ne sera pas inférieur à 20 mètres cubes et l'ensemble de la section ouvrante des baies pourra être ramené au huitième de la surface de la pièce.

Toutes les parois seront disposées de façon à défendre l'habitation contre les variations de la température extérieure.

Article 25.—Les jours de souffrance ne seront pas considérés comme baies d'aération ni d'éclairage.

Article 26.—Seront considérées comme caves toutes pièces aménagées dans la substructure des maisons et recevant, de ce chef, une aération et un éclairage insuffisants. Elles seront ventilées par des soupiraux ayant au moins 40 centimètres de hauteur avec une section d'au moins dix centimètres carrés.

Article 27.—Il est défendu d'ouvrir une porte ou une trappe de communication avec une cave, dans une pièce destinée à l'habitation de nuit.

Article 28.—Les pièces des sous-sols destinées à l'habitation de jour ou de nuit seront aérées et éclairées au moyen de baies ouvrant sur rue ou sur cour et ayant les dimensions indiquées à l'article 24.

Les dites pièces ne pourront être descendues à plus de 1 m.50 en contrebas du niveau de la rue ou de la cour qu'elles bordent. Les murs et le sol devront être imperméables.

Article 29.—Dans les bâtiments de quelque nature qu'ils soient, la hauteur des pièces destinées à l'habitation de jour ou de nuit ne sera pas inférieure aux dimensions suivantes mesurées sous plafond.

Sous-sol	2 mètres 25
Rez-de-chaussée et étage	2 mètres 60

PERMIS DE CONSTRUIRE

Article 30.—Aucune construction nouvelle, aucune modification de construction existante, ne pourront être entreprises sans une demande d'autorisation adressée à l'Administration locale et transmise pour avis au Service compétent de la Direction Générale des Travaux Publics.

Cette demande sera accompagnée du plan d'arpentage de la propriété, signée par le constructeur, précisant la localisation de la construction projetée. En outre, le projet comportera en duplicata les dessins cotés tels que plan, coupe, élévation et épure à une échelle d'au moins 1 centimètre par mètre.

Article 31.—Les plans sus-dits dûment visés par la Direction Générale des Travaux Publics seront acheminés à l'Administration locale qui délivrera l'autorisation ci-dessus prescrite.

Article 32.—Si des modifications sont jugées nécessaires, les plans seront retournés dans un délai maximum de 20 jours au constructeur avec les modifications suggérées par le Service compétent.

Article 33.—Un Arrêté du Président de la République déterminera la liste des villes où nul n'aura le droit de construire, s'il n'est architecte ou Ingénieur diplômé d'une Ecole qualifiée, et s'il n'est dûment patenté.

Article 34.—L'Administration locale ou les Services compétents de la Direction Générale des Travaux Publics auront le pouvoir de fermer tout chantier trouvé en violation des dispositions des articles qui précèdent. Si besoin est, la Police leur prêterait main forte pour l'exécution des présentes.

EVACUATION DES EAUX PLUVIALES

Article 35.—Lorsqu'il sera fait usage de gouttières ou de chenaux, ceux-ci seront étanches et de dimensions appropriées pour recevoir et évacuer avec le plus de facilité possible les eaux pluviales.

Article 36.—Il est interdit de projeter les eaux usées, des débris ou autres immondices de quelque nature qu'ils soient dans les chenaux ou gouttières.

Article 37.—Dans les constructions reliées aux égouts, le sol des cours et courettes présentera des pentes convenablement réglées pour diriger les eaux sur les orifices d'évacuation des caniveaux ou autres ouvrages étanches. Les entrées seront munies d'un siphon ou de tout autre moyen d'occlusion analogue raccordée sur les conduits d'évacuation.

EVACUATION DES EAUX ET MATIERES USEES

Article 38.—Toute propriété habitée qu'elle qu'en soit l'importance doit être pourvue d'un cabinet d'aisance aménagé dans une pièce éclairée et aérée directement.

Article 39.—Dans les établissements à usage collectif, le nombre des cabinets d'aisance sera déterminé en prenant pour base le nombre des personnes appelées à en faire usage.

La base de calcul sera un cabinet d'aisance par cinq pièces habitables.

Article 40.—Les cabinets d'aisance seront munis de revêtements lisses et imperméables susceptibles d'être facilement lavés ou blanchis à la chaux; ils seront convenablement éclairés. Leur baie d'aération sera installée de telle sorte qu'elle puisse rester ouverte en permanence.

Article 41.—Les cabinets d'aisance ne doivent pas être installés dans les chambres à coucher, ni communiquer avec les cuisines. En aucun cas, ils n'y prendront air et lumière.

Article 42.—Les fosses d'aisance seront ventilées au moyen d'un conduit montant à la hauteur de la base du toit.

Article 43.—Il est interdit de déverser dans les cours d'eau aucune matière excrémentielle.

Article 44.—Sauf cas d'impossibilité matérielle reconnue, les eaux d'évacuation des éviers, lavabos, vidoirs et bains seront déversées aux égouts par des canalisations à air libre.

Article 45.—Tous ouvrages destinés à recevoir des matières usées avec ou sans mélange d'eaux pluviales, d'eaux ménagères ou de tous autres liquides, tels qu'égouts, conduits, tinettes, fossés, puisards, auront leur paroi intérieure en revêtement lisse et imperméable.

Leurs dimensions seront proportionnelles au volume des matières qu'ils reçoivent.

Leurs communications avec l'extérieur seront établies de telle sorte qu'aucun reflux de liquide de matière ou de gaz nocifs puisse se produire dans l'intérieur des habitations.

Article 46.—Il est interdit de jeter dans les ouvrages destinés à la réception ou à l'évacuation des eaux pluviales, des eaux ménagères et des matières usées, des objets quelconques capables de les obstruer.

LOGEMENT DES ANIMAUX

Article 47.—Les écuries, bouveries, bergeries, porcheries seront bien ventilées et éclairées et répondront aux spécifications suivantes:

a) Jusqu'à 1 m. 50 à partir du sol, les murs seront imperméabilisés intérieurement. Ils seront de même que les plafonds, blanchis à la chaux vive dans le reste de leur hauteur.

b) Leur sol également imperméabilisé devra être convenablement penté pour faciliter l'écoulement des liquides au caniveau d'évacuation ou à la fosse perdue ou à la fosse à purin.

c) La hauteur sous plafond sera au moins de 2 mètres 60 pour écuries ou bouveries, de 2 mètres pour les bergeries et porcheries.

d) Des précautions efficaces seront prises pour empêcher l'introduction et la ponte des mouches et assurer leur destruction.

e) Les écuries devront être distantes de 1 mètre ou moins des clôtures avoisinantes. La clôture à cet endroit sera construite en maçonnerie par le propriétaire.

Article 48.—Les écuries, porcheries, bergeries, bouveries, etc. de plus de deux têtes d'animaux doivent être établies en dehors des agglomérations et sur un terrain d'au moins 2 hectares.

Article 49.—Dans les villes, il sera permis d'avoir écurie pour deux chevaux, porcherie pour deux porcs tout autant que les conditions d'hygiène sont entièrement respectées.

Article 50.—Les fumiers des écuries, bouveries, porcheries et bergeries seront évacués au moins trois fois par semaine; il est formellement interdit de les accumuler et de les laisser séjourner en bordure de la voie publique ou contre les habitations.

Article 51.—Tout établissement ne se conformant pas aux prescriptions ci-dessus indiquées sera fermé par la Division d'Hygiène Publique.

ORDURES MENAGERES

Article 52.—Il est interdit de laisser séjourner des ordures ménagères sur le sol dans le voisinage des habitations, dans la rue, dans les cours, dans les jardins, ou sur les fumiers. Les dites ordures devront toujours être évacuées avant leur entrée en fermentation.

A cet effet, elles seront réunies dans les récipients métalliques étanches fournis gratuitement par l'Administration locale et placés sous la responsabilité des usagers. En cas de détérioration volontaire, l'usager sera condamné à une amende de 25 à 30 gourdes. Ces récipients seront placés devant chaque immeuble sur la chaussée ou sur les trottoirs 1/4 d'heure au moins et une heure au plus avant l'heure réglementaire de l'enlèvement. Ils devront être remis à l'intérieur des immeubles 1/4 d'heure au plus après le passage des voitures d'enlèvement; passage qui se fera aux heures fixées par l'Arrêté Communal.

LOTISSEMENTS PARTICULIERS

Article 53.—Aussi longtemps que l'autorisation prévue à l'article 7 n'aura pas été accordée par le Service compétent, aucune vente de terrain provenant d'un lotissement ne pourra être effectuée.

Article 54.—Il est interdit aux arpenteurs de procéder à aucune opération de lotissement, si le requérant ne produit pas l'autorisation délivrée à cette fin par la D.G.T.P.

Article 55.—Il est également interdit à tout notaire de dresser des actes de vente, de transfert, de donation etc. relatif à des lotissements, sans que l'acte de lotissement dressé par l'arpenteur soit accompagné de l'autorisation.

Article 56.—Toutes infractions aux prescriptions des articles 52, 53, 54 entraîneront la nullité des opérations faites par l'arpenteur envers

les tiers. En cas de récidive, ces officiers ministériels seront déférés aux Tribunaux.

Article 57.—Dans tout lotissement dans les zones de résidence, la dimension minimum des lots doit être de 15 mètres de façade sur 30 de profondeur.

En ce qui concerne les autres zones, le Service compétent pourra modifier ces dimensions.

DES CIMETIERES

Article 58.—Aucun nouvel emplacement de cimetière ne pourra être établi sans l'autorisation préalable de la D.G.T.P. Cette autorisation ne sera délivrée qu'après avis favorable de la Division d'Hygiène Publique.

Article 59.—Les terrains les plus élevés et exposés au Nord seront choisis de préférence de façon à obtenir des terrains sains et secs, offrant un sous-sol bien perméable. Ils seront clos de mur de 2 mètres de haut au moins.

Article 60.—Ces terrains seront tracés comme des Parcs avec des Avenues et des allées de façon à laisser une bonne circulation de l'air; et les places réservées aux monuments funéraires y seront indiquées. Les plans de ces monuments devront être soumis à l'approbation de la D.G.T.P.

Article 61.—Aussitôt que de nouveaux emplacements seront aménagés pour recevoir les inhumations, il sera interdit de creuser aucune nouvelle fosse dans les cimetières existants.

Il est également interdit d'inhumer dans les Eglises, Temples, Synagogues, Hôpitaux, Chapelles publiques, et généralement dans aucun édifice réservé à l'exercice d'un culte.

Article 62.—Il est interdit de construire des maisons d'habitation à moins de 100 mètres des cimetières. Les bâtiments existants dans ces zones ne peuvent être restaurés, ni agrandis sans une autorisation.

Article 63.—Si dans la zone de 100 mètres prévus dans l'article précédent, il existe des puits, ceux-ci devront être comblés.

Article 64.—Aucune inhumation ne peut être faite dans une propriété privée sans une autorisation préalable délivrée par le Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique.

EXTENSION ET AMENAGEMENT DES VILLES

Article 65.—Toute ville d'au moins 2.000 habitants est tenue d'avoir un projet d'aménagement, d'embellissement et d'extension.

Ce projet qui sera établi par la D.G.T.P. dans un délai à fixer par le Département de l'Intérieur comprendra:

a) Un plan fixant la direction, la largeur et le caractère des voies à créer ou à modifier, déterminant les emplacements, l'étendue et les dispositions des places, squares, jardins publics, terrain de jeux, parcs, espaces libres divers, marchés et indiquant les réserves boisées ou non à constituer, ainsi que les emplacements destinés à des monuments, édifices et services publics.

b) Un programme déterminant les servitudes hygiéniques, archéologiques et esthétiques ainsi que toutes les autres conditions y relatives et en particulier les espaces libres à réserver, la hauteur des constructions, ainsi que les prévisions concernant la distribution d'eau potable, le réseau d'égouts, l'évacuation et la destination finale des matières usées, et s'il y a lieu, d'assainissement du sol.

Selon l'état des lieux; les antécédents de la ville, et les tendances actuelles des différents genres d'activité (Commerce, Industrie), il y sera prévu des zones classées comme suit:

- a) Zones de résidences spéciales;
- b) Zones de résidences générales;
- c) Zones d'affaires spéciales;
- d) Zones d'affaires générales;
- e) Zone industrielle spéciale;
- f) Zone industrielle générale;
- g) Zone de matières nocives;
- h) Zone de matières dangereuses;
- i) Zones libres pour places publiques, parcs et jardins;
- j) Zones spéciales d'agriculture;
- k) Zone normale d'agriculture.

Un Arrêté de l'Administration Locale approuvé par le Département de l'Intérieur réglera les conditions d'application des mesures ci-dessus prévues.

Article 66.—Les mêmes obligations s'appliquent:

1o) Aux Communes en voie d'accroissement qui auront été désignées par le Département de l'Intérieur sur proposition de la D.G.T.P. ainsi qu'à celles qui auront demandé à se conformer aux dispositions de l'article 64 de la présente Loi.

2o) Aux Stations balnéaires, maritimes, hydrominérales, climatiques, sportives et autres, dont les possibilités de développement auront été signalées à la D.G.T.P. par le Département de l'Intérieur.

3o) A toute agglomération se trouvant dans un site ou à proximité d'un site classé par la D.G.T.P. comme présentant un caractère pittoresque, artistique ou historique.

4o) Aux groupes d'habitation et aux lotissements créés ou développés par des Associations, des Sociétés ou des particuliers.

Les Communes visées dans l'article 65 pourront être autorisées par le Département de l'Intérieur, après avis favorable de la D.G.T.P. à n'établir qu'un plan directeur pour les parties de l'extension et de l'aménagement non susceptibles d'être réalisées à brève échéance.

Article 67.—Lorsqu'une agglomération quel que soit le chiffre de sa population aura été détruite en tout ou en partie par suite de tremblement de terre, incendie, inondation ou tout autre cataclysme, l'Administration Locale sera tenue de faire établir dans un délai à fixer par le Département de l'Intérieur, le plan général d'alignement et de nivellement des parties à reconstruire.

Tant que le plan d'alignement et de nivellement n'aura pas été approuvé, aucune construction ne pourra être effectuée sans autorisation de l'Administration Locale donnée sur avis conforme du Service d'Urbanisme de la D.G.T.P.

CREATION DES STATIONS HYDROMINÉRALES CLIMATIQUES ET TOURISTIQUES

Article 68.—Les Communes, sub-divisions de Communes, ou groupe de Communes, dont les territoires sont intéressés à l'exploitation d'une ou de plusieurs sources d'eau minérale, ou qui offrent aux malades ou aux visiteurs des avantages climatiques, pourront être érigées en stations hydrominérales ou climatiques.

Article 69.—Dans les stations hydrominérales ou climatiques, il sera perçu des taxes communales dites «De Séjour», et «De voitures» dont le produit devra être affecté aux travaux d'aménagement et d'assainissement de la Station. Le montant et les modalités d'application de ces taxes feront l'objet d'un Arrêté de l'Administration Locale, approuvé par le Département de l'Intérieur.

DES ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES ET INCOMMODES

Article 70.—Les manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers, et tous établissements industriels ou commerciaux qui présentent des causes de danger ou des inconvénients soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique, soit encore pour l'agriculture sont soumis à la surveillance des services compétents, du Service d'Hygiène ou de la D.G.T.P. ou du Service National de la Production Agricole.

Article 71.—Ces établissements seront divisés en trois classes. La 1ère comprenant les établissements qui doivent être éloignés des habitations. La 2ème, ceux dont l'éloignement des habitations n'est pas rigoureusement nécessaire, mais dont l'exploitation ne peut être autorisée qu'à la condition que des mesures soient prises pour prévenir les dangers ou les inconvénients visés par l'Article 70 et la 3ème, ceux qui, tout en ne présentant aucun inconvénient grave pour le voisinage ou pour la santé publique, sont néanmoins soumis à des prescriptions générales, édictées dans l'intérêt de la santé publique.

Dans les zones réservées à l'habitation prévues dans les projets d'aménagement ou d'extension des villes, aucun établissement nouveau, appartenant à la 1ère ou à la 2ème classe, ne pourra être autorisé.

En ce qui concerne les établissements existants visés par le paragraphe précédent, ne seront autorisées que les modifications qui n'accroîtront pas les risques ou la gêne créés par leur exploitation.

Un Arrêté du Président de la République déterminera ceux des établissements dangereux, insalubres, ou incommodes, qui, bien que, rangés dans la 3ème classe doivent être assimilés aux établissements de 2ème classe.

Article 72.—Les établissements ci-dessus visés ne pourront être ouverts sans une autorisation délivrée par le Service compétent. Ils ne

pourront être installés que dans les zones réservées aux exploitations industrielles.

Article 73.—La Direction Générale des Travaux Publics déterminera la distance qui devra séparer les établissements dits dangereux de toutes constructions avoisinantes et de la voie publique.

DISPOSITIONS SPECIALES

Article 74.—Outre les sanctions déjà prévues, toutes contraventions aux dispositions de la présente Loi, entraîneront une amende allant de 400 à 600 gourdes.

Article 75.—La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Loi qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics, des Transports et Communications, de l'Intérieur et de la Défense Nationale, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre Législative à Port-au-Prince, le 29 Mai 1963, An 160ème de l'Indépendance.

Le Président: JEAN M. JULME

Les Secrétaires: FRANCK DAPHNIS, ANTOINE V. LIAUTAUD

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 Juin 1963, An 160ème de l'Indépendance.

Dr. FRANÇOIS DUVALIER

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, des Transports et Communications: LUCKNER J. CAMBRONNE

Le Secrétaire d'Etat de la Coordination et de l'Information: GEORGES J. FIGARO

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale: LUC F. FRANÇOIS

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Étrangères et des Cultes: RENE CHALMERS

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et de la Population: GÉRARD PHILIPPEAUX

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: ANTOINE MARTHOLO

Le Secrétaire d'Etat du Travail et du Bien-Être Social: MAX A. ANTOINE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural: ANDRÉ TREARD

Le Secrétaire d'Etat du Tourisme: VICTOR NEVERS CONSTANT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie: CLOVIS M. DESINOR

Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Économiques: Dr. HERVE BOYER

Le Secrétaire d'Etat de l'Éducation Nationale: LEONCE VIAUD